



Secrétariat général
Service des ressources humaines
Sous-direction du développement professionnel et
des relations sociales
BCEP
78, rue de Varenne
75349 PARIS 07 SP
0149554955

N° NOR AGRS1707394C

Note de service

SG/SRH/SDDPRS/2017-340

13/04/2017

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion : Tout public

Date limite de mise en œuvre : 31/12/2017

Cette instruction n'abroge aucune instruction.

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 0

Objet : DÉPRÉCARISATION – Examen professionnalisé pour l'accès au corps des adjoints administratifs relevant du ministre chargé de l'agriculture réservé aux agents non titulaires remplissant les conditions fixées par la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 modifiée (recrutement dans le grade d'adjoint administratif principal de 2ème classe).

Les lauréats de cet examen professionnalisé seront tous affectés en administration centrale ou en services déconcentrés du MAAF ou bien à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) ou à l'Institut français du cheval et de l'équitation (IFCE) ou à l'Agence de services et de paiement (ASP) ou à FranceAgriMer (FAM).

Destinataires d'exécution

DRAAF – DAAF – DDT(M) – DD(CS)PP – DREAL
 Administration centrale
 Etablissements d'enseignement agricole
 Etablissements publics
 MEEM
 IFCFS – IFCE – FAM – ASP
 Pour information : CGAAER – IGAPS – Organisations syndicales

Résumé : Un examen professionnalisé pour l'accès au corps des adjoints administratifs relevant du ministre chargé de l'agriculture est organisé au titre de l'année 2016, pour un recrutement dans le grade d'adjoint administratif principal de 2ème classe.

Bureau des concours et des examens professionnels

78, rue de Varenne

75349 PARIS 07 SP

Suivi par : Pei-Pei TE

Tél : 01.49.55.56.49

Mél : pei-pe.te@agriculture.gouv.fr

Bureau de la formation continue et du développement des compétences

Suivi par : Sylvie JOURNO

Tél : 01.49.55.81.10

Mél : sylvie.journ@agriculture.gouv.fr

Textes de référence : Loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 modifiée relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique et décret n° 2012-631 du 3 mai 2012 modifié relatif aux conditions d'éligibilité des candidats aux recrutements réservés pour l'accès aux corps de fonctionnaires de l'Etat des catégories A, B et C et fixant les conditions générales d'organisation de ces recrutements en application de cette loi ;

Loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires ;

Décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État ;

Décret n° 2012-631 du 3 mai 2012 modifié relatif aux conditions d'éligibilité des candidats aux recrutements réservés pour l'accès aux corps de fonctionnaires de l'Etat des catégories A, B et C et fixant les conditions générales d'organisation de ces recrutements en application de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Décret n° 2013-106 du 30 janvier 2013 modifié relatif à l'ouverture des recrutements réservés pour l'accès aux corps de fonctionnaires de l'Etat des catégories A, B et C relevant du ministre chargé de l'agriculture et de l'Office national des forêts ;

Arrêté du 9 janvier 2013 fixant la nature de l'épreuve et les règles d'organisation générale de l'examen professionnalisé pour l'accès aux corps d'adjoints administratifs des administrations de L'État pris en application des articles 7 et 8 du décret n° 2012-631 du 3 mai 2012 ;

Arrêté du 23 mars 2017 autorisant, au titre de l'année 2016, l'ouverture d'un examen professionnalisé pour l'accès au corps des adjoints administratifs relevant du ministre chargé de l'agriculture pris en application de l'article 7 du décret n° 2012-631 du 3 mai 2012 modifié (recrutement dans le grade d'adjoint administratif principal de 2ème classe).

Un examen professionnalisé pour l'accès au corps des adjoints administratifs relevant du ministre chargé de l'agriculture est organisé au titre de l'année 2016, pour un recrutement dans le grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe.

Le nombre des places offertes est fixé à 63 qui se répartissent de la façon suivante :

- Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt : 13 places,
- Office national de la chasse et de la faune sauvage : 42 places,
- Institut français du cheval et de l'équitation : 6 places,
- Agence de services et de paiement : 1 place,
- FranceAgriMer : 1 place.

I. IMPORTANT

Cet examen professionnalisé est tout particulièrement destiné à permettre la titularisation des agents contractuels en poste en administration centrale et dans les services déconcentrés du ministère ainsi qu'à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), à l'Institut français du cheval et de l'équitation (IFCE), à l'Agence de services et de paiement (ASP) et à FranceAgriMer (FAM).

Les lauréats de cet examen professionnalisé seront tous affectés dans ces services.

Cette sélection est également accessible aux agents en poste dans les autres secteurs, sachant qu'un agent ne peut se présenter qu'à une seule sélection de déprécarisation par an. Toutefois, l'attention de ces agents est attirée sur le fait qu'en cas de candidature et de succès à cette sélection, ils se verront affectés dans l'un des services indiqué ci-dessus. Il leur est donc recommandé de privilégier une participation aux examens professionnalisés qui concernent des affectations dans leurs services ou établissements actuels.

II. CALENDRIER

La pré-inscription se fera par Internet sur le site www.concours.agriculture.gouv.fr du **13 avril 2017 au 13 mai 2017**.

En cas de non-utilisation d'Internet, les demandes de dossiers d'inscription seront adressées à :
Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt
Secrétariat général – Service des ressources humaines
SDDPRS – Bureau des concours et des examens professionnels
78, rue de Varenne – 75349 PARIS 07 SP

Les candidats devront retourner **au plus tard le 28 mai 2017** (le cachet de La Poste faisant foi) leur confirmation d'inscription accompagnée des pièces demandées ainsi que du dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (RAEP).

L'épreuve orale aura lieu à partir du **5 septembre 2017 à Paris**.

Les renseignements relatifs à cet examen professionnalisé pourront être obtenus auprès de Madame Pei-Pei TE, chargée de l'opération (Tél. : 01 49 55 56.49 – Fax : 01 49 55 50 82).

Aucune dérogation ne sera accordée aux dates précitées

III. CONDITIONS D'ACCÈS

Peuvent faire acte de candidature, les agents contractuels du ministère chargé de l'agriculture et de ses établissements remplissant les conditions fixées par la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 modifiée visée ci-dessus.

Aucune dérogation ne sera accordée aux conditions précitées

IV. NATURE ET MODALITÉS DE L'ÉPREUVE

Cet examen professionnalisé comporte une épreuve orale unique d'admission consistant en un entretien avec le jury d'une durée totale de vingt minutes (y compris l'exposé du candidat).

L'épreuve consiste en un entretien avec le jury visant à apprécier la personnalité, les aptitudes du candidat ainsi que sa motivation et à reconnaître les acquis de son expérience professionnelle.

Pour conduire cet entretien qui a pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience professionnelle, d'une durée de cinq minutes au plus, le jury dispose du dossier constitué par le candidat en vue de la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle.

En vue de l'épreuve, le candidat établit un dossier de reconnaissance des acquis de son expérience professionnelle qu'il remet en **4 exemplaires** au service organisateur à une date fixée dans l'arrêté d'ouverture de l'examen professionnalisé. Le dossier est transmis au jury par le service en charge du recrutement.

Le modèle du dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle est téléchargeable sur le site TÉLÉMAQUE, à l'adresse suivante :

<http://www.concours.agriculture.gouv.fr/espace-telechargement/dossiers-et-fiches-a-telecharger-fiche-descriptive-ou-individuelle-dinformation-dossier-de-presentation-et-de-reconnaissance-des-acquis-dexperience-professionnelle/>.

Le candidat trouvera joint à ce modèle le guide d'aide à la constitution du dossier RAEP. Le dossier de RAEP est visé par le supérieur hiérarchique : ce visa n'est pas un avis. Seul l'entretien avec le jury donne lieu à notation. Le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle n'est pas noté.

À l'issue de l'épreuve orale unique d'admission, le jury établit, par ordre de mérite, la liste des candidats admis et, le cas échéant, une liste complémentaire d'admission. Nul ne peut être déclaré admis s'il n'obtient pas au moins une note, fixée par le jury, égale ou supérieure à 8 sur 20.

Le jury est nommé par arrêté du ministre intéressé ou de l'autorité compétente.

EN CAS DE RÉUSSITE A CET EXAMEN PROFESSIONNALISÉ

Les lauréats sont titularisés dans le corps des adjoints administratifs, au grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, et affectés dans l'un des services indiqués ci-dessus.

V. PRÉPARATION DES CANDIDATS A L'EXAMEN

Le décret n° 2007-1942 du 26 décembre 2007 (article 6) relatif à la formation professionnelle des agents non-titulaires de l'Etat permet, par renvoi à l'article 21 du décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007, une **dispense de service de 5 jours par an** pour permettre à un agent de **suivre des actions de formation** dans le cadre de la préparation aux examens et concours.

En région, les Délégués Régionaux à la Formation Continue proposent des formations de préparation à démarche RAEP (dossier + présentation devant le jury).

Les agents qui souhaitent bénéficier de cette formation doivent s'adresser :

- au responsable local de formation de leur structure,
- ou au délégué régional à la formation continue.

Les coordonnées des délégués figurent sur le site Internet de la formation continue <http://formco.agriculture.gouv.fr/trouver-une-formation/delegations-formation/>.

Les frais de déplacement seront pris en charge par les structures des agents qui devront leur accorder toute facilité à cet égard.

IMPORTANT : en aucun cas l'inscription à une formation de préparation ne tient lieu d'inscription à l'examen professionnalisé.

VI. DOSSIER DE CANDIDATURE

Dans les jours qui suivent sa pré-inscription, le candidat reçoit une fiche de confirmation accompagnée d'un dossier d'inscription à renseigner et compléter et de documents explicatifs. Le candidat qui n'aurait pas reçu ce courrier dans les jours suivant sa pré-inscription doit prendre contact sans délai avec la chargée de cet examen professionnalisé indiqué ci-dessus.

Le candidat en contrat à durée déterminée (CDD) trouvera dans l'espace de téléchargement du site TELEMAQUE les fichiers électroniques pour l'élaboration de l'état de service permettant d'établir qu'il remplit bien les conditions d'ancienneté de service.

N'ont pas à justifier de durée de services publics : les agents en contrat à durée indéterminée (CDI) soit à la date du 31 mars 2011 (1^{er} vivier) soit à la date du 31 mars 2013 (2nd vivier), ou dont le CDI a été rompu soit entre le 1^{er} janvier et le 31 mars 2011 (1^{er} vivier) soit entre le 1^{er} janvier et le 31 mars 2013 (2nd vivier) et ceux dont le CDD a été transformé en CDI au 12 mars 2012 au titre de l'article 8 de la loi du 12 mars 2012 précitée. Pour être éligibles, ces agents doivent justifier d'une quotité de travail au moins égale à 70% d'un temps complet à ces mêmes dates.

La confirmation d'inscription sera impérativement signée par le candidat sous peine de rejet de la candidature.

Le dossier d'inscription et les tableaux d'états de services seront **obligatoirement complétés et signés par le responsable hiérarchique dont relève le candidat.**

Au plus tard le 28 mai 2017 (le cachet de La Poste faisant foi), le candidat adressera l'ensemble de ces documents y compris son dossier de RAEP en 4 exemplaires, accompagné de deux enveloppes à fenêtre au format 22 x 11 affranchies au tarif prioritaire en vigueur 20 g et une enveloppe à fenêtre au format A4 affranchie au tarif prioritaire en vigueur 100 g à :

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT
SG / SRH / SDDPRS

Bureau des concours et des examens professionnels

À l'attention de Mme Pei-Pei TE

78, rue de Varenne 75349 PARIS 07 SP

Tout dossier parvenu au bureau des concours et des examens professionnels après le 28 mai 2017 avec un cachet de La Poste comportant une date postérieure ou ne comportant pas de date, ou parvenu incomplet après cette date entraînera le rejet de la candidature.

VII. CONTRÔLE DE LA RECEVABILITÉ DES CANDIDATURES

L'article 20 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 autorise l'administration à vérifier que les conditions requises pour concourir sont remplies après les épreuves et avant la nomination des lauréats.

Par conséquent, le fait d'être convoqué(e) aux épreuves, voire de figurer sur la liste d'admission, ne confère juridiquement aucun droit à nomination s'il s'avère que ces conditions n'étaient pas réunies.

VIII. RÈGLEMENT DES SÉLECTIONS

Les candidats sont invités à prendre connaissance du règlement des sélections publié au bulletin officiel du ministère dans la note de service [SG/SRH/SDDPRS/2016-837](#) du 02-11-2016 dont les dispositions sont applicables au présent examen professionnalisé.

Les candidats en fonction au MAAF devront informer leur supérieur hiérarchique de leur participation à cet examen professionnalisé.

Les directeurs et chefs de service sont invités à assurer la plus large diffusion de la présente note auprès des personnels placés sous leur autorité et susceptibles d'être intéressés par cet examen professionnalisé.

Le Chef du Service des ressources humaines

Jean-Pascal FAYOLLE